



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-209

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2023-08-14-00001 - Arrêté du 14 août 2023 portant extension de capacité de 8 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence La Palmeraie" de Caen. (2 pages) Page 4

14-2023-08-14-00002 - Arrêté du 14 août 2023 portant réduction de capacité de 8 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence La Pommeraie" de Cambremer. (2 pages) Page 7

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2023-09-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP CALATEA SAP978830560 (2 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG**

14-2023-09-11-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (12 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2023-09-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime de la commune d'Asnelles pour l'organisation du championnat régional de chars à voile le dimanche 24 septembre 2023 (8 pages) Page 26

## **DSDEN du Calvados /**

14-2023-09-11-00003 - ARRETE JEP 2023 AMAVADA (2 pages) Page 35

14-2023-09-11-00019 - ARRETE JEP 2023 LE DOC (2 pages) Page 38

14-2023-09-11-00017 - ARRETE JEP 2023 LE TUNNEL (2 pages) Page 41

14-2023-09-11-00015 - ARRETE JEP 2023 MATULU (2 pages) Page 44

14-2023-09-11-00005 - ARRETE JEP 2023 MJC Potigny (2 pages) Page 47

14-2023-09-11-00007 - ARRETE JEP 2023 MJC Vire (2 pages) Page 50

14-2023-09-11-00009 - ARRETE JEP 2023 Mondeville animation (2 pages) Page 53

14-2023-09-11-00011 - ARRETE JEP 2023 Papillon noir (2 pages) Page 56

14-2023-09-11-00023 - ARRETE JEP 2023 Promotion à la pratique des arts du spectacle (2 pages) Page 59

14-2023-09-11-00013 - ARRETE JEP 2023 Trimaran (2 pages) Page 62

14-2023-09-11-00021 - ARRETE JEP 2023 Un nouveau monde (2 pages) Page 65

14-2023-09-11-00004 - ARRETE TCA 2023 AMAVADA (2 pages) Page 68

14-2023-09-11-00018 - ARRETE TCA 2023 LE TUNNEL (2 pages) Page 71

14-2023-09-11-00016 - ARRETE TCA 2023 MATULU (2 pages)	Page 74
14-2023-09-11-00006 - ARRETE TCA 2023 MJC Potigny (2 pages)	Page 77
14-2023-09-11-00008 - ARRETE TCA 2023 MJC Vire (2 pages)	Page 80
14-2023-09-11-00010 - ARRETE TCA 2023 Mondeville animation (2 pages)	Page 83
14-2023-09-11-00012 - ARRETE TCA 2023 Papillon noir (2 pages)	Page 86
14-2023-09-11-00014 - ARRETE TCA 2023 TRIMARAN (2 pages)	Page 89

**Préfecture du Calvados / DCL**

14-2023-09-08-00001 - AP instituant COE élections TC 2023 (2 pages)	Page 92
---	---------

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-14-00001

Arrêté du 14 août 2023 portant extension de  
capacité de 8 places de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) "Résidence La Palmeraie"  
de Caen.

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 8 PLACES DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LA  
PALMERAIE » DE CAEN**

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental  
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1, L. 313-9, L. 313-1-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles D. 313-2,  
D. 313-11 à D. 313-14 et D. 312-155-0 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas  
DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de  
Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil  
départemental ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Résidence La Palmeraie » détenue par la SAS « Groupe Les Mâtines » au profit de la SAS La Palmeraie en date du  
1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

VU le courrier de demande de réduction volontaire de capacité de 8 places de la Résidence La Pommeraie du 23 juin 2023 ;

VU le courrier de demande d'extension de petite capacité de 8 places de la Résidence La Palmeraie du 23 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'extension mineure du nombre de places de l'EHPAD « Résidence La Palmeraie » (+8 places) est  
sollicitée sur demande de la SAS La Palmeraie rattachée au groupe DOMUSVI ; qu'elle est compensée par la réduction du  
nombre de places (- 8 places) au sein de l'EHPAD « Résidence La Pommeraie » à la gestion de la SAS La Pommeraie rattachée  
au groupe DOMUSVI ;

**CONSIDERANT** que cette décision d'augmentation de places est remplacée par une décision plus favorable au groupe  
DOMUSVI en application des dispositions de l'article L. 242-4 du CRPA ;

**CONSIDERANT** que cette extension de place sur l'EHPAD « Résidence La Palmeraie » (+8 places) est une extension  
mineure au sens du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 313-1-1 du CASF ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du  
Directeur général des services du Département du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'extension de capacité de 8 places de l'EHPAD « Résidence La Palmeraie » sis sur la commune de Caen est acceptée.

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence La Palmeraie » est fixée à 90 places sous réserve du résultat de la visite de conformité. Ces places sont réparties comme suit :

- 76 places en hébergement permanent,
- 14 places en unité Alzheimer.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> SAS « La Palmeraie » <b>Adresse :</b> 2 rue René Cassin 14000 CAEN <b>N° FINESS :</b> 14 003 325 9 <b>Code statut juridique :</b> 95 – Société à Actions Simplifiées	<b>Raison sociale de l'établissement :</b> EHPAD « Résidence La Palmeraie » <b>Adresse :</b> 2 rue René Cassin 14000 CAEN <b>N° FINESS :</b> 14 001 659 3 <b>Catégorie de l'établissement :</b> 500-EHPAD <b>Mode de tarification :</b> 47 – Tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur
--	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 68 lits <b>Capacité totale autorisée :</b> 76 lits	<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits <b>Capacité totale autorisée :</b> 14 lits

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le

14 AOÛT 2023

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-14-00002

Arrêté du 14 août 2023 portant réduction de capacité de 8 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence La Pommeraie" de Cambremer.

**ARRETE PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DE 8 PLACES DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LA  
POMMERAIE » DE CAMBREMER**

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental  
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 et L. 313-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles D. 313-11 à D. 313-14 et D. 312-155-0 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La POMMERAIE » détenue par la SAS « Groupe Les Mâtines » au profit de la SAS La Pommeraie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

VU le courrier de demande de réduction volontaire de capacité de 8 lits de la Résidence La Pommeraie du 23 juin 2023 ;

VU le courrier de demande d'extension de petite capacité de 8 lits de la Résidence La Palmeraie du 23 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la réduction du nombre de places de l'EHPAD « Résidence La Pommeraie » (-8 places) est sollicitée sur demande de la SAS La Pommeraie rattachée au groupe DOMUSVI ; qu'elle est compensée par l'augmentation du nombre de places (+ 8 places) au sein de l'EHPAD « Résidence La Palmeraie » à la gestion de la SAS La Palmeraie rattachée au groupe DOMUSVI ;

**CONSIDERANT** que cette décision de réduction de places est remplacée par une décision plus favorable au groupe DOMUSVI en application des dispositions de l'article L. 242-4 du CRPA ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

**ARRETEMENT**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La réduction de capacité de 8 places de l'EHPAD « Résidence La Pommeraie » sis sur la commune de Cambremer est acceptée.

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence La Pommeraie » est fixée à 32 places sous réserve des résultats de la visite de conformité de l'EHPAD « La Palmeraie » à Caen.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> SAS « La Pommeraie » <b>Adresse :</b> avenue des Tilleuls 14340 CAMBREMER <b>N° FINESS :</b> 14 003 327 5 <b>Code statut juridique :</b> 95 – Société à Actions Simplifiées	<b>Raison sociale de l'établissement :</b> EHPAD « Résidence La Pommeraie » <b>Adresse :</b> avenue des Tilleuls 14340 CAMBREMER <b>N° FINESS :</b> 14 001 636 1 <b>Catégorie de l'établissement :</b> 500-EHPAD <b>Mode de tarification :</b> 47– Tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur
---	--

<b>Hébergement permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 lits Capacité totale autorisée : 32 lits

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le 14 AOÛT 2023

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

THOMAS DEROCHE

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-09-07-00003

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant  
récépissé de déclaration d'un OSP CALATEA  
SAP978830560

**Arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/ 978830560**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- 1/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 3/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

**Considérant :**

La demande de déclaration complète le 6 septembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Valérie SEVRIN, pour le compte de la SARL CALATEA dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 20 Rue des Châtaigniers en Fleurs à BOURGUËBUS (14540), numéro SIREN 978 830 560,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL CALATEA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/978830560**

**Article 3 :** La SARL CALATEA a déclaré effectuer l'activité suivante :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
  - Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**Article 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**Article 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 6 septembre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**Article 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**Article 8 :** Le récépissé de déclaration de la SARL CALATEA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-09-11-00001

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
les décisions autres que celles relevant de  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire délégué

DDTM – AG – 2023-09

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE  
CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

**VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

**VU** le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**VU** le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

**VU** le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

**VU** le Code de la commande publique;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Code de l'Environnement,

- VU** le Code Forestier,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et notamment son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité.
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> août 2023 désignant Mme Annie LANNUZEL, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, pour assurer les fonctions de cheffe du service Construction, Aménagement et Habitat par interim ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La délégation de signature instituée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 est subdélégée à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

**Article 2 :** La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 est également subdélégée aux personnes désignées dans les annexes 1 à 8 jointes à la présente décision dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

**Article 3 :** Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés 3a2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Hervé BOURHIS  
Hélène CHAUVEAU  
Sophie DELAERE  
Émilie GORIAU  
Sophie GIACOMAZZI  
Christophe GERVIS  
Mélanie LAFORETS  
Annie LANNUZEL

Sophie LARDILLEUX  
Géraldine MARTIN  
Jean-Luc POISNEL  
Anne-Claire SALAMAND  
Estelle ROUQUET  
Laurent TRAVERT  
Franck VERGNE

**Article 4 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **11 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la

Mer  
  
Thierry CHATELAIN



## ANNEXE 1 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie DELAERE**, responsable du service agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **Mme Karine FONTAINE**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Sébastien WEIL**, responsable du pôle « connaissance et suivi de l'exploitant » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

## ANNEXE 2 : CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET), pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **3A à 3E de l'annexe 3** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1 (autorisations individuelles de transports exceptionnels) de l'annexe 3** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C (éducation routière) de l'annexe 3** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, et s'il est absent ou empêché à **Mme Hélène GLÉMAS-HAUSKNOST**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

### **ANNEXE 3 : EAU ET BIODIVERSITÉ**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Emilie GORIAU**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et **Monsieur Laurent TRAVERT**, adjoint à la cheffe du SEB , pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **4A à 4K de l'annexe 4** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Philippe LE ROLLAND**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k2 de l'annexe 4** (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Soliers) de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4A, 4B, 4C, 4K de l'annexe 4** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

## **ANNEXE 4 : CONSTRUCTION – AMÉNAGEMENT – HABITAT**

Subdélégation de signature est dévolue, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **5A à 5G** de l'**annexe 5** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) par intérim,
- **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat,

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Romain ARCANGELI**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'**annexe 5** et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Serge DESNOS**, responsable de l'unité « Amélioration de l'habitat privé » pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1 et 5e3** de l'**annexe 5** et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Benoît DAVID**, chef de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » (ACTE) et **M. Dominique GLADEL**, adjoint au chef de l'unité ACTE, pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'**annexe 5** et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

## **ANNEXE 5 : URBANISME ET RISQUES**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **6A à 6H** de l'**annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Bernard KERMOAL**, responsable du pôle « Application du droit des sols » pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'**annexe 6** (à l'exception de ceux qui concernent la commune de Saint-Côme -de-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom) et **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **Mme Camille CRETON**, instructrice coordinatrice en ADS, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'**annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **Mme Delphine CREUSIER**, **Mme Françoise TECHER** et **Mme Nolwenn GRATAS** instructrices ADS, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'**annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **6E3 et 6H1** à l'**annexe 6** et **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », pour les décisions et les actes référencés **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

## ANNEXE 6 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML) et à **Mme Estelle ROUQUET**, adjointe à la cheffe du SML, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1**, les sections **4A1** de l'annexe 4, **7A à 7M** de l'**annexe 7** et **8B2** de l'**annexe 8** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'**annexe 7** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, cheffe du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe à la cheffe du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'**annexe 7** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 .
- **Mme Michèle PICARD**, **Mme Nadège MARTIN** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'enregistrement et de radiation des navires de plaisance (**7f4**), aux titres de navigation des navires de plaisance (**7f5**) de l'**annexe 7** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 .
- **M. Eric DESTABLE**, commandant du Port de Caen-Ouistreham et en son absence ou empêchement, à **M. Guillaume BOURIENNE**, adjoint aux commandants de port, pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I, 7L** à l'**annexe 7** et référencés **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7I, 7K7, 7K8, 7L** à l'**annexe 7** et référencés **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées **7F, 7K, 7L** à l'**annexe 7** et référencés **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

## ANNEXE 7 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Louvigny) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1, **6C6, 6e1, 6e2** de l'annexe 6 et **8A à 8B** de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023.

## ANNEXE 8 : RÉSEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christophe GERVIS**, chef de la délégation territoriale du Bessin,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe de la délégation territoriale du Pays d'Auge,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.





Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-09-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime de la commune  
d'Asnelles pour l'organisation du championnat  
régional de chars à voile le dimanche 24  
septembre 2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire**  
**du domaine public maritime de la commune**  
**d'Asnelles pour l'organisation du championnat régional de chars à voile**  
**le dimanche 24 septembre 2023**

**Pétitionnaire :**

**Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles**  
**Représenté par son président, Monsieur Benoît MARTIN**  
**Cale de l'Essex**  
**14960 ASNELLES**

Dossier n° : **022-23-02**

**N° SIRET : 39414506400017**

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-08 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;
- VU la demande d'autorisation du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles reçue à la DDTM du Calvados le 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 06 septembre 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 30 août 2023 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 septembre 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles, représenté par Monsieur Benoît MARTIN, son président, dont le siège est situé Cale de l'Essex à Asnelles (14960), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles, pour l'organisation du championnat régional de chars à voile le dimanche 24 septembre 2023.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'encadrement de l'épreuve et de secours sont autorisés à circuler sur la plage. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange. Ces véhicules sont deux quads immatriculés FY-503-JH et FS-345-AY ainsi qu'une Peugeot 306 immatriculée AM-366-NB.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 24 septembre 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laines de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

#### **ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE**

### **7.1 – Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 90 euros (QUATRE VINGT DIX euros).

### **7.2 - Révision de la redevance**

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### **7.3 - Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

### **7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires**

L'occupant communiquera au plus tard 1 mois après la fin de l'occupation ou 1 mois après la période annuelle d'occupation (dans le cas d'une AOT pluriannuelle), une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 8.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

## 7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## 7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédock 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **ARTICLE 8– NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie d'Asnelles ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 9- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dan un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire d'Asnelles pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **11 SEP. 2023**

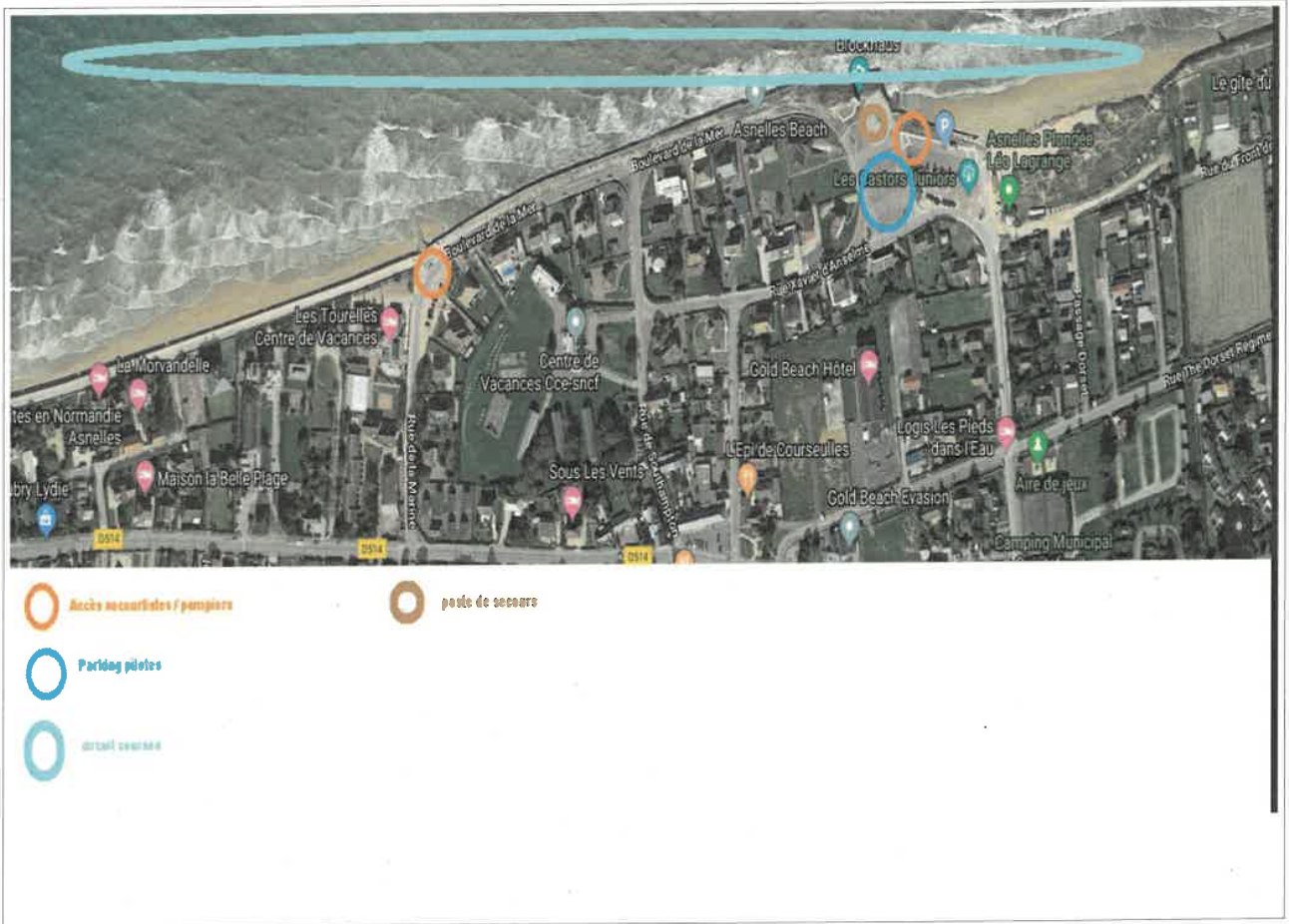
Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC



# ANNEXE





DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00003

ARRETE JEP 2023 AMAVADA

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association AMAVADA ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 36 EP**

Adresse de l'association : 16, promenade du fort 14000 Caen

Numéro RNA : W142002070

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00019

ARRETE JEP 2023 LE DOC



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Le DOC ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 46 EP**

Adresse de l'association : 24, rue de la croix des Landes 14240 Aurseulles

Numéro RNA : W141000488

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**



DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00017

ARRETE JEP 2023 LE TUNNEL

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Le tunnel ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 43 EP**

Adresse de l'association : 47 rue Père Charles de Foucault 14000 Caen

Numéro RNA : W142000210

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00015

ARRETE JEP 2023 MATULU

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Matulu ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 42 EP**

Adresse de l'association : 1018, quartier du grand parc 14200 Hérouville saint clair

Numéro RNA : W142010791

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00005

ARRETE JEP 2023 MJC Potigny

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association MJC de Potigny ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 37 EP**

Adresse de l'association : 14420 Potigny

Numéro RNA : W142001397

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00007

ARRETE JEP 2023 MJC Vire

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association MJC de Vire ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 38 EP**

Adresse de l'association : 1, rue des Halles 14500 Vire Normandie

Numéro RNA : W144000221

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00009

ARRETE JEP 2023 Mondeville animation



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Mondeville Animation ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 39 EP**

Adresse de l'association : CSCS 14120 Mondeville

Numéro RNA : W142002659

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00011

ARRETE JEP 2023 Papillon noir



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Papillon noir théâtre ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 40 EP**

Adresse de l'association : 33, route de Trouville 14000 Caen

Numéro RNA : W142003418

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaisante aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00023

ARRETE JEP 2023 Promotion à la pratique des arts  
du spectacle

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association APPAS ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 44 EP**

Adresse de l'association : 8, rue Germaine Tillion 14000 Caen

Numéro RNA : W142010874

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00013

ARRETE JEP 2023 Trimaran

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Trimaran ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 41 EP**

Adresse de l'association : Place Vauvrecy 14930 Maltot

Numéro RNA : W142002147

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**



DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00021

ARRETE JEP 2023 Un nouveau monde

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Un nouveau monde ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 23 45 EP**

Adresse de l'association : 37, rue Saint Martin 14400 Bayeux

Numéro RNA : W141001605

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00004

ARRETE TCA 2023 AMAVADA



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AMAVADA**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association AMAVADA ;

**Article 1**

L'Association AMAVADA dont le siège social est situé à 16, promenade du fort 14000 Caen, n° RNA : W142002070, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association AMAVADA est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00018

ARRETE TCA 2023 LE TUNNEL



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Le tunnel**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Le tunnel ;

**Article 1**

L'Association Le tunnel dont le siège social est situé à 46, rue Père Charles de Foucault 14000 Caen, n° RNA : **W142000210**, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Le tunnel est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.



**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00016

ARRETE TCA 2023 MATULU



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Matulu**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Matulu ;

**Article 1**

L'Association Matulu dont le siège social est situé à 1018, quartier du grand parc 14200 Hérouville saint clair, n° RNA : **W142010791**, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Matulu est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00006

ARRETE TCA 2023 MJC Potigny



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MJC de Potigny**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association MJC de Potigny ;

**Article 1**

L'Association MJC de Potigny dont le siège social est situé à 14420 Potigny, n° RNA : W142001397, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association MJC de Potigny est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00008

ARRETE TCA 2023 MJC Vire





**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MJC de Vire**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association MJC de Vire ;

**Article 1**

L'Association MJC de Vire dont le siège social est situé à 1, rue de Vire 14500 Vire Normandie, n° RNA : W144000221, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association MJC de Vire est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00010

ARRETE TCA 2023 Mondeville animation



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Mondeville Animation**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Mondeville Animation ;

**Article 1**

L'Association Mondeville Animation dont le siège social est situé à CSCS 14120 Mondeville, n° RNA : **W142002659**, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Mondeville Animation est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00012

ARRETE TCA 2023 Papillon noir



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Papillon noir théâtre**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Papillon noir théâtre ;

**Article 1**

L'Association Papillon noir théâtre dont le siège social est situé à 33, route de Trouville 14000 Caen, n° RNA : **W142003418**, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Papillon noir théâtre est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**



DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00014

ARRETE TCA 2023 TRIMARAN



**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Trimaran**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Trimaran ;

**Article 1**

L'Association Trimaran dont le siège social est situé à place Vauvrecy 14930 Maltot, n° RNA : **W142002147**, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Trimaran est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

Préfecture du Calvados

14-2023-09-08-00001

AP instituant COE élections TC 2023

**Arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-23-054 instituant les commissions d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce de CAEN et de LISIEUX**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce, dont les articles L 723-13 et R 723-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-049 du 18 août 2023 portant convocation des électeurs chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce de Caen et Lisieux ;

**Vu** les désignations effectuées par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le préfet du département du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Est instituée dans le département du Calvados en vue de l'élection des juges des tribunaux de commerce de CAEN et de LISIEUX, une commission d'organisation des élections par tribunal de ressort ;

**Article 2** - Cette commission est composée comme suit pour le ressort du tribunal de commerce de CAEN (premier et second tours) :

**Président :**

**Monsieur Nicolas HOUX**, président du tribunal judiciaire de CAEN

**Membres :**

**Madame Cyrielle AMELINE**, vice-présidente du tribunal judiciaire de CAEN

**Monsieur Arnaud BILLON**, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados

**Article 3** - Cette commission est composée comme suit pour le ressort du tribunal de commerce de LISIEUX (premier et second tours) :

**Présidente :**

**Madame Dominique BARANGER**, vice-présidente du tribunal judiciaire de LISIEUX

**Membres :**

**Monsieur Richard OUEDRAOGO**, juge au tribunal judiciaire de LISIEUX

**Monsieur Fabrice JARDIN**, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de LISIEUX

**Article 4** - le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux et la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par déléation,  
la secrétaire générale



Florence BESSY